

GE_GERICHTE ACPR/531/2025 vom 6. Juni 2025

GE Cour de justice, 2025-06-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_531_2025

FR: GE_GERICHTE ACPR/531/2025 du 6 juin 2025

IT: GE_GERICHTE ACPR/531/2025 del 6 giugno 2025

Erwägungen

E. 9

janvier 2025, soit le jour de l'audience à laquelle il ne s'était pas présenté. I. Par courrier du 19 mars 2025, le Tribunal de police a invité A_____ à produire, d'ici au 14 avril 2025, dans l'éventualité où il estimerait se trouver durablement dans l'incapacité de comparaître, un certificat médical en attestant, faute de quoi une nouvelle audience de jugement serait appointée. m. A_____ n'a pas donné suite à ce courrier. n. Par mandat de comparution du 5 mai 2025, dûment notifié le 8 suivant, le Tribunal de police a convoqué A_____ à une nouvelle audience, le 6 juin 2025. Le mandat précisait, en caractères gras, que s'il ne se présentait pas à l'audience, sans excuse valable, les oppositions seraient réputées retirées et les ordonnances pénales déclarées exécutoires, selon l'art. 356 al. 4 CPP. o. Le 6 juin 2025, A_____ n'a pas comparu, sans être excusé ni représenté. C. Dans l'ordonnance querellée, le Tribunal de police a considéré que dans la mesure où A_____, dûment convoqué à l'audience du même jour, ne s'était pas présenté, sans avoir été ni excusé ni représenté, ses oppositions aux ordonnances pénales étaient réputées retirées, conformément à l'art. 356 al. 4 CPP, lesdites ordonnances devant être assimilées à des jugements entrés en force. D. a. Dans son recours, A_____ justifie sa demande d'arrangement de paiement au motif qu'il ne percevait que CHF 1'200.- de l'assurance-invalidité. S'agissant des amendes "mises à tort", il bénéficiait depuis des années, au vu de son état de santé, d'une carte de stationnement pour handicapé qui "invalidait les contraventions, sur les

- 4/7 - P/23148/2024 places handicapées et non pour enclenchement de parcomètre". Il s'excusait pour d'éventuelles incohérences dans son recours, invoquant – sans toutefois fournir de pièces médicales à cet égard – "plusieurs AVC affectant son cerveau, tremblement de mains et pieds ou crampes violentes aux mains et pieds", ajoutant que les pertes de mémoire se faisaient régulières. b. À réception du recours, la cause a été gardée à juger sans échange d'écritures, ni débats. EN DROIT : 1. Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. b CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP). 2. La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent. 3. 3.1. Selon l'art. 356 al. 2 CPP, le tribunal de première instance statue sur la validité de l'opposition formée à une ordonnance pénale. L'examen de la validité de l'opposition a lieu d'office (arrêts du Tribunal fédéral 6B_910/2017 du 29 décembre 2017 consid. 2.4; 6B_848/2013 du 3 avril 2014 consid. 1.3.2). 3.2. À teneur de l'art. 356 al. 4 CPP, si l'opposant à une ordonnance pénale fait défaut aux débats devant le

tribunal de première instance sans être excusé et sans se faire représenter, son opposition est réputée retirée. L'art. 356 al. 4 CPP consacre une fiction légale de retrait de l'opposition en cas de défaut injustifié, à l'instar de l'art. 355 al. 2 CPP, auquel elle correspond (ATF 142 IV 158 consid. 3.1 p. 160 et 3.5 p. 162). Eu égard aux spécificités de la procédure de l'ordonnance pénale, l'art. 356 al. 4 CPP doit être interprété à la lumière de la garantie constitutionnelle (art. 29a Cst.) et conventionnelle (art. 6 par. 1 CEDH) de l'accès au juge, dont l'opposition (art. 354 CPP) vise à assurer le respect en conférant à la personne concernée la faculté de soumettre sa cause à l'examen d'un tribunal (cf. ATF 142 IV 158 consid. 3.1 p. 159 s. et 3.4 p. 161 s.; 140 IV 82 consid. 2.3 p. 84 et 2.6 p. 86; arrêts du Tribunal fédéral 6B_365/2018 du 5 juillet 2018 consid. 3.1; 6B_802/2017 du 24 janvier 2018 consid. 2.1). La fiction légale du retrait ne peut s'appliquer que si l'on peut déduire de bonne foi (art. 3 al. 2 let. a CPP) du défaut non excusé un désintéret pour la suite de la procédure – désintéret qui doit résulter de l'ensemble du comportement de l'intéressé –, lorsque l'opposant a conscience des conséquences de son omission et renonce à ses droits en connaissance de cause (arrêt du Tribunal fédéral 6B_801/2019 du 21 novembre 2019 destiné à la publication,

- 5/7 - P/23148/2024 consid. 1.1.1). Demeurent réservés les cas d'abus de droit (ATF 142 IV 158 consid. 3.4 p. 162; 140 IV 82 consid. 2.7 p. 86). 3.3. En l'espèce, dans la mesure où le recourant a été dûment convoqué, par mandat de comparution du 5 mai 2025, notifié le 8 suivant, en vue de l'audience devant se tenir le 6 juin 2025 par-devant le Tribunal de police, il avait conscience des conséquences d'un éventuel défaut, cette mention y figurant en caractères gras. Or, force est d'admettre que le recourant n'a pas comparu le jour de l'audience, soit le 6 juin 2025, sans s'être préalablement excusé ni être valablement représenté. Dans la mesure où, dans cette même procédure, le recourant avait déjà été convoqué à deux précédentes audiences – en novembre 2024 puis en janvier 2025 –, dont il avait demandé le report, pièces médicales à l'appui, et où il n'a pas donné suite au courrier du Tribunal pénal du 19 mars 2025 – lequel l'invitait, dans l'éventualité où il estimerait être durablement dans l'incapacité de comparaître, à produire, dans un délai au 14 avril 2025, un certificat médical en attestant, faute de quoi une nouvelle audience de jugement serait appointée –, il y a lieu de considérer, en présence d'un défaut non justifié, que le recourant s'est désintéressé de la procédure et entendait, en connaissance de cause, renoncer à ses droits et retirer son opposition (arrêt du Tribunal fédéral 6B_802/2017 du 24 janvier 2018 consid. 2.3). Partant, c'est à bon droit que le Tribunal de police a fait application de l'art. 356 al. 4 CPP. 4. Cette issue empêche la Chambre de céans d'examiner le fond du litige, à savoir le bien- fondé ou non des amendes prononcées par ordonnances du SdC n° 1 _____ et 2 _____ du 27 juin 2024 et n° 3 _____ du 6 septembre 2024. Quant à l'arrangement de paiement sollicité par le recourant, il lui sera parfaitement loisible, s'il s'y estime fondé, d'adresser une demande en ce sens au SdC. 5. Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée. 6. Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 500.-, compte tenu de sa situation financière qui n'apparaît pas favorable (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 6/7 - P/23148/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.